



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol au  
lieu-dit « La Cau » à Salles-La-Source (Aveyron)**

N°Saisine : 2023-012239

N°MRAe : 2023APO118

Avis émis le 27 septembre 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 28 août 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de l'Aveyron sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit : « La Cau » sur la commune de Salles-la-Source (Aveyron).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2022 et l'ensemble des pièces de la demande du permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait les contributions de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron, de la chambre d'agriculture de l'Aveyron, l'avis du service départemental d'intervention et de secours (SDIS), de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), du Schéma de cohérence Centre Ouest Aveyron.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet, porté NMP PV AERORDZ, consiste à construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Caul » sur la commune de Salles-la-Source. Le site d'étude se caractérise par une emprise d'environ 40 ha. Le projet occupe une surface clôturée d'environ 6,60 ha pour une emprise au sol des panneaux évaluée 2,3 ha. La centrale pourrait produire environ 5 MWc.

La MRAe partage l'évaluation faite des enjeux et des impacts sur la biodiversité et sur les fonctionnalités écologiques de la zone d'étude. Elle partage également les principales mesures d'évitement et de réduction. Toutefois, pour éviter toute perte nette de biodiversité, elle considère qu'une mesure d'accompagnement visant à améliorer l'attractivité des milieux ouverts à proximité de l'emprise du projet permettrait de maintenir les populations d'oiseaux inféodés à ce type de milieu serait pertinente.

D'autre part, à l'échelle de la zone d'étude, la MRAe considère que la justification du choix final d'implantation des équipements photovoltaïques apparaît incomplète. En effet, l'aire d'étude comprend des toitures aménageables de l'aéroport de Rodez de taille conséquentes et des parkings de stationnement non encore équipés de panneaux solaires. La MRAe recommande d'intégrer ces derniers au projet afin de maximiser la puissance électrique produite, en mobilisant des zones présentant des sensibilités environnementales très faibles, tout en optimisant les coûts de raccordement électrique.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté NMP PV AERORDZ<sup>2</sup>, consiste à construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Cau » sur la commune de Salles-la-Source (Aveyron) au droit d'un délaissé<sup>3</sup> de l'aéroport de Rodez-Aveyron. Il se situe au sud-ouest à environ 4,5 km du centre-bourg et à 9 km de Rodez.

Le site d'étude se caractérise par une emprise d'environ 40 ha. Il présente une topographie plane. Il se caractérise par deux types d'occupations du sol :

- la moitié nord-est prend place au droit du délaissé. Les terrains herbacés sont régulièrement tondus et comportent ponctuellement quelques fourrés. Par ailleurs, un goniomètre<sup>4</sup>, est présent au centre du site d'étude. ;
- la moitié sud-ouest est pour l'essentiel constituée de terres agricoles. Il s'agit de cultures céréalières, fourragères et de prairies. Seule une parcelle demeure en friche.

La carte ci-dessous permet de visualiser les principales composantes de l'aire d'étude :

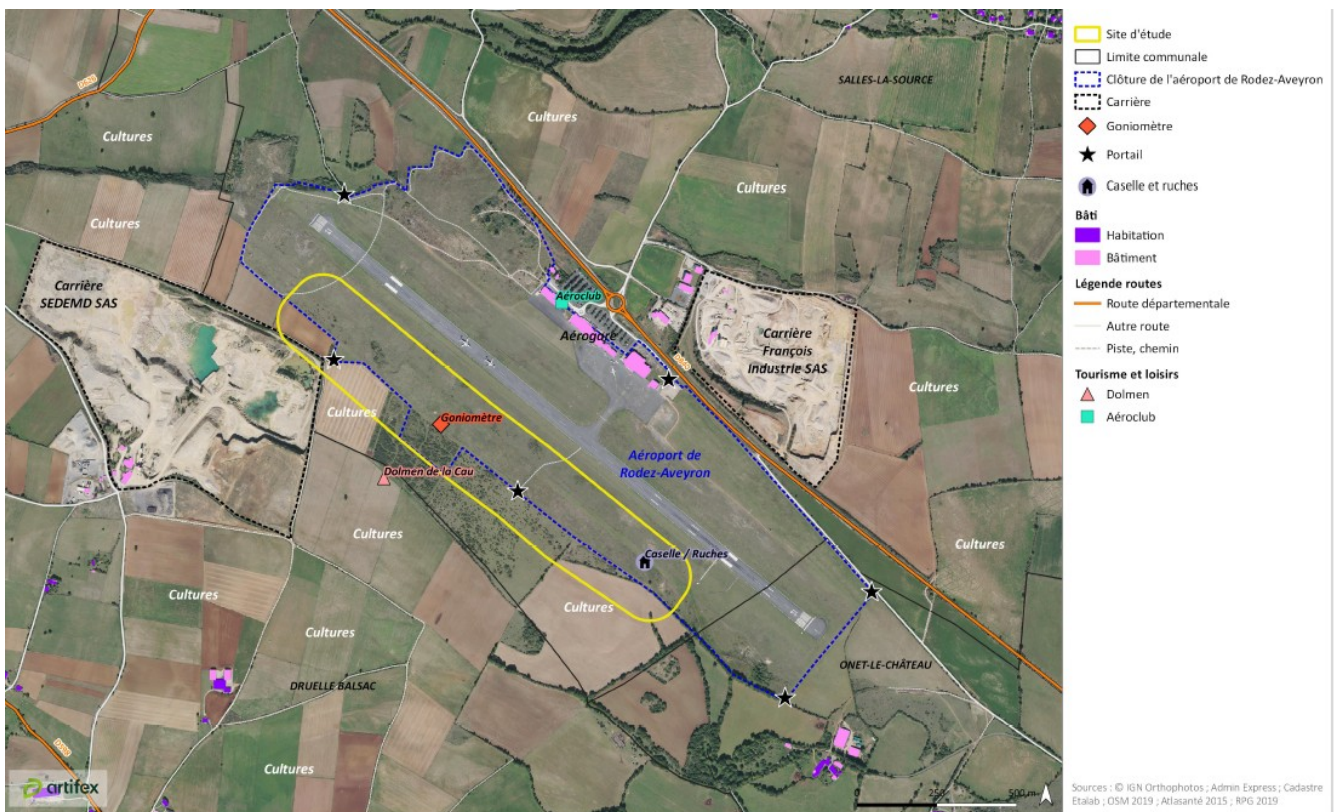


Figure 1 : Localisation du projet – source IGN Scan 25 – extrait de l'étude d'impact

Le projet occupe une surface clôturée d'environ 6,60 ha. L'emprise au sol des panneaux est évaluée à 2,3 ha. La centrale composée de 11 096 panneaux, d'une puissance installée estimée de 5 MWc, pourrait produire environ 6 600 MWh/an).

- 2 Filiale à 100 % détenue par la SAS NMP Energies elle-même détenue à 100 % par la Caisse régionale de Crédit Agricole nord Midi-Pyrénées.
- 3 Zonage foncier entretenu (milieu herbacé court) autour de la piste d'atterrissage permettant de sécuriser un atterrissage d'urgence.
- 4 Appareil récepteur d'ondes hertziennes permettant à un avion ou à un navire de déterminer sa position grâce à la direction (en azimut et parfois aussi en angle d'inclinaison) d'arrivée de l'énergie radioélectrique d'un poste émetteur au sol (appelé radiophare).



Les modules photovoltaïques, installés sur des structures support fixes, en acier galvanisé, seront orientés à 40° et inclinés à 20° pour respecter les conclusions de l'étude d'éblouissement et maximiser la production électrique<sup>5</sup>.

La hauteur des tables sera limitée à 2,18 m pour « faciliter l'intégration visuelle » du projet et être en conformité avec le Plan de servitude aéroportuaire. Une distance de 4 m entre chaque rangée est envisagée.

La présence du goniomètre implique un évitement strict (servitude) d'une partie de la zone d'étude conduisant l'exploitant à proposer deux îlots photovoltaïques distincts.

Trois postes de transformation (dont un combiné avec le poste de livraison) récupéreront le courant continu produit par les panneaux pour le transformer en courant alternatif. Un réseau interne électrique sera mis en place, pour acheminer l'électricité produite par les panneaux jusqu'aux postes de transformation puis jusqu'au poste de livraison. Il sera constitué de différents types de câbles enfouis dans des tranchées d'une profondeur de 80 cm maximum. Le raccordement final au réseau électrique est envisagé par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne souterraine de 1,3 km en câble souterrain à partir du départ dit *Balsac* en cours de création dans le cadre du raccordement d'un site de production en file d'attente, issu du poste source de Goutrens.

La centrale étant répartie sur deux parcelles, l'accès à la petite parcelle se fera depuis le chemin des Coutals, l'accès à la grande parcelle s'effectuera par l'actuel chemin de ronde de l'aéroport longeant la clôture et qui contourne le goniomètre. Pour les besoins de maintenance de la centrale et conformément à la demande du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 12, une piste périphérique enherbée, d'une largeur de 3 m minimum sera aménagée sur tout le pourtour du parc. Au besoin, un léger compactage de la piste sera effectué pour permettre aux engins de chantier de circuler de manière sécurisée, mais il n'est pas prévu de traitement particulier des pistes ceinturant le parc photovoltaïque.

Pour assurer la protection contre l'incendie, une citerne de 60 m<sup>3</sup> sera mise en place à l'entrée de chaque îlot.

Aucune activité complémentaire à la production d'énergie renouvelable n'est envisagée sous les panneaux.

Le plan de masse ci-dessous permet de localiser les principaux éléments techniques :

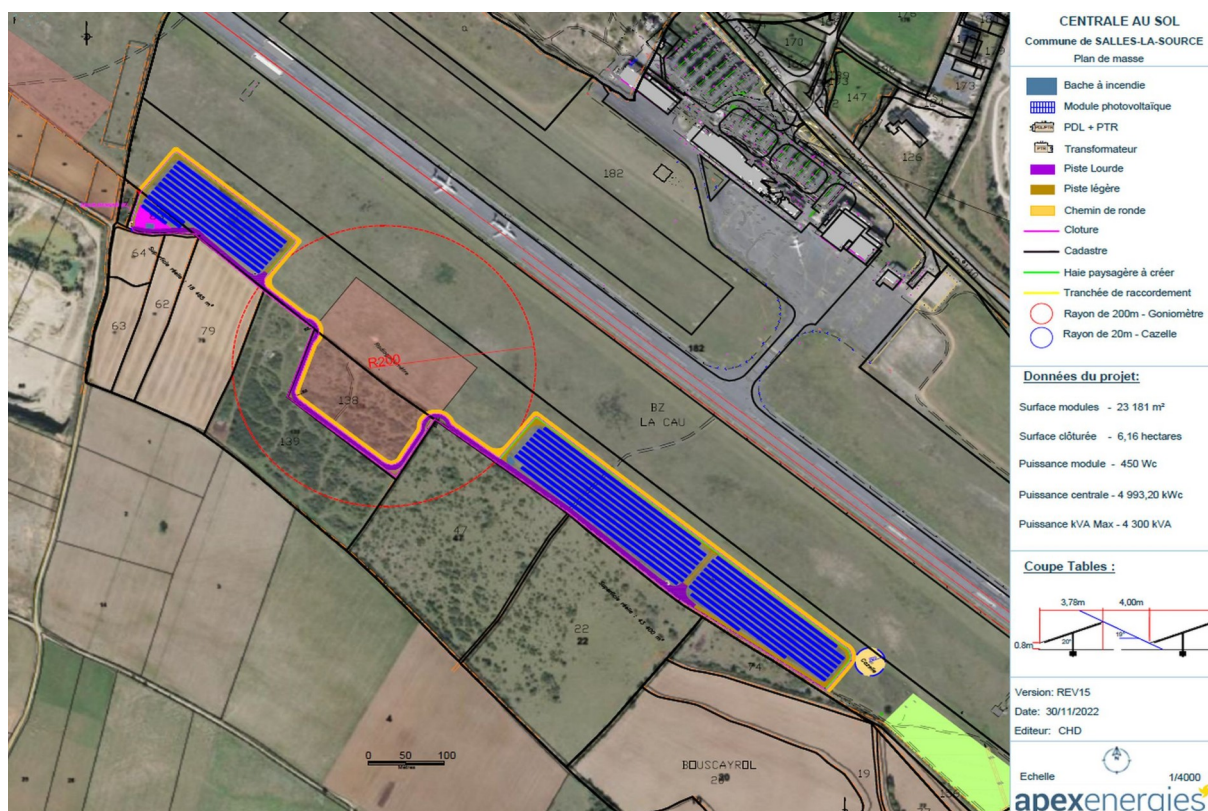


Figure 2 : plan de masse projet extrait de la demande de permis de construire – réalisation apexenergies

5 pour ne pas gêner le décollage et l'atterrissage des avions – selon Annexe 5 du dossier : étude d'éblouissement)

## 1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact (EI) conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la prise en compte du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'EI est complète. Elle permet d'une part la bonne compréhension des différents composantes du projet et d'autre part de correctement évaluer les enjeux environnementaux de la zone d'étude et les impacts prévisibles.

Sur le fond, la justification du niveau des incidences résiduelles du projet pour la biodiversité n'est pas suffisamment argumentée pour en valider les conclusions. Une distinction doit être faite entre les incidences sur les individus (mortalité, dérangement des espèces) et sur les habitats naturels des espèces afin de permettre d'en évaluer toute perte nette (voir § 3.1).

### 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'EI doit comporter « *une description de solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué* ».

L'EI comprend une analyse de deux scénarii alternatifs avec ou sans réalisation du projet photovoltaïque en procédant à une évaluation de l'évolution de l'état initial de l'environnement<sup>6</sup>.

Une justification du choix du site du projet figure page 132 et suivantes de l'EI. Le positionnement du projet est argumenté par la caractérisation de la quasi-totalité de la zone d'étude « *comme un délaissé d'aéroport, régulièrement entretenu et sur lequel aucune activité agricole n'est présente* ». Ce type de terrains figure dans les priorités nationale, régionale et départementale comme des terrains évalués favorablement pour l'accueil de photovoltaïques au sol.

Si la MRAe prend bien note d'un choix d'implantation sur un zonage identifié favorablement, elle s'étonne que le porteur de projet n'ait pas en complément de la zone d'étude retenue fait le choix d'également implanter des équipements photovoltaïques sur les toitures aménageables de l'aéroport et des parkings de ce dernier se privant dès lors de surfaces à proximité immédiate ne présentant pas de sensibilités environnementales.

**La MRAe recommande d'intégrer, en complément de la zone retenue, l'installation de panneaux solaires sur les toitures aménageables et les parkings de l'aéroport de Rodez afin d'augmenter la puissance produite par la centrale sur des parcelles présentant une sensibilité environnementale très faible.**

<sup>6</sup> Voir page 233 et 234 de l'EI.

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le site d'étude est éloigné des zonages et inventaires naturalistes (ZNIEFF<sup>7</sup>, APPB<sup>8</sup>, Natura 2000<sup>9</sup>...). Il se situe dans l'emprise retenue du plan national d'actions (PNA) du Lézard ocellé et en limite du zonage du « domaine vital » du Milan royal. Le site d'étude n'est pas directement concerné par les périmètres identifiés au titre de réservoir ou de corridor écologique.

Les inventaires naturalistes apparaissent adaptés compte tenu de la richesse supposée de la zone d'étude.

Concernant les habitats naturels, aucun ne présente des enjeux de conservation<sup>10</sup>. La diversité floristique de la zone d'étude a permis d'identifier 138 espèces dont aucune n'est protégée. Certaines de ces espèces sont « déterminantes ZNIEFF », mais sont relativement répandues et ne présentent pas d'enjeu écologique particulier.

Les prospections faunistiques ont permis d'identifier 36 espèces de papillons. Deux espèces présentent un enjeu de conservation régional « modéré » : l'Azuré de l'Ajonc et le Mercure<sup>11</sup>. La réalisation des travaux d'implantation du projet conduira à des impacts directs (destruction d'individus (œufs, chenilles, imagos) et indirects (du fait de travaux de débroussaillage) durant la phase chantier évalués comme « modérés » pour les individus et conduisant à une altération des habitats naturels des deux espèces. Afin de réduire le niveau des incidences le choix final d'implantation évite les habitats de reproduction de l'Azuré de l'Ajonc.

Seize espèces d'orthoptères ont été observées sur le site d'étude et ses abords. Cette diversité s'explique par la présence de milieux ouverts attractifs pour ce taxon. Une espèce présente un enjeu de conservation régional modéré : le Criquet des friches. Ce risque est minimisé par l'évitement de son habitat de reproduction (friches).

Une seule espèce d'amphibien a été contactée lors des inventaires ; il s'agit de l'Alyte accoucheur. Le site d'étude est très peu attractif pour les amphibiens en raison de l'absence totale de points d'eau (mares, flaques, etc.) et de cours d'eau. Il offre uniquement quelques habitats terrestres (tas de pierres, haies, fourrés) pour certaines espèces. L'enjeu de conservation local est évalué comme étant modéré. La destruction des fourrés durant la phase de travaux est susceptible de conduire à un risque de destruction d'individus (jeunes, adultes) lors de la phase chantier. Le niveau d'impact est jugé « modéré » dans l'EI, l'évitement de la zone dans le choix final retenu permet de grandement atténuer le risque de mortalité et de dérangement de l'espèce. Par ailleurs, environ 115 m de haies et de fourrés seront plantés à proximité des habitats terrestres de l'Alyte accoucheur pour favoriser son maintien dans la zone d'étude.

Une seule espèce de reptiles a été observée : le Lézard à deux raies. Les habitats de l'espèce sont les couverts végétaux denses bien exposés au soleil : les zones de fourrés, les pieds des haies, les lisières, les prairies, les murets de pierres sèches et les tas de pierres (voir localisation page 58 de l'EI). Les enjeux de conservation locaux restent faibles pour une espèce par ailleurs largement implantée localement.

Les prospections ont permis d'identifier 65 espèces d'oiseaux. Parmi les espèces observées, 36 nichent sur le site d'étude et ses abords. Sur l'ensemble des espèces observées, 13 sont patrimoniales, la localisation des oiseaux patrimoniaux figure page 67 de l'EI :

- enjeu régional très fort : Busard cendré et Hibou des marais (enjeu local de conservation modéré),
- enjeu régional fort : Milan royal, Œdicnème criard (enjeu local de conservation modéré) ;
- enjeu régional modéré : Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois et Pie-grièche écorcheur (enjeu local de conservation modéré), Grande Aigrette, Héron cendré, Hirondelle de fenêtre, Huppe fasciée et Milan noir.

7 En France, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, abrégée par le sigle ZNIEFF, est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

8 L'appellation arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) désigne des aires protégées en France et les arrêtés permettant au préfet de réglementer ou d'interdire certaines activités humaines, dans l'objectif de protéger les milieux de vie d'espèces protégés au niveau national.

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

10 Voir l'implantation des différents habitats page 48 de l'EI.

11 Voir carte de localisation des insectes patrimoniaux voir page 54 de l'EI.

La MRAe partage la caractérisation des impacts retenus par l'exploitant pour les différentes espèces présentant des enjeux. La phase de travaux est susceptible d'être à l'origine d'un risque de mortalité pour l'Alouette lulu, la Linotte mélodieuse, la Pie grièche écorcheur, la Tourterelle des bois conduisant le porteur de projet à retenir du niveau d'impact « modéré » pour ces espèces. L'exclusion d'une partie des prairies de fauche et des prairies pâturées et des fourrés permet le maintien d'habitat de zones d'alimentation, de repos et de reproduction d'une partie des espèces des milieux ouverts. Ne pouvant éviter toutes les zones favorables à l'avifaune des milieux ouverts l'exploitant intègre une mesure de *réduction* visant à une gestion de la fauche en faveur de la biodiversité (mesure MR2) avec une fauche tardive (en septembre et octobre).

Durant la phase d'exploitation, la réalisation du projet conduira à une perte d'habitats pour les espèces réalisant leur cycle biologique au sein de milieux ouverts (habitats de chasse, de repos voir de gîte potentiel). Malgré les mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel est évalué par l'exploitant comme « modéré » qui conduit ce dernier à intégrer une mesure d'accompagnement spécifique (voir recommandation ci-dessous).

Les inventaires ont permis d'identifier 15 espèces de chiroptères. L'activité des chauves-souris sur le site d'étude est « modérée » (principalement autour des fourrés). Les enjeux régionaux sont forts pour les espèces suivantes : Petit Rhinolophe, Pipistrelle de Nathusius, Murin de Bechstein. Les autres espèces présentent des enjeux régionaux modérés. L'analyse des données collectées localement confirme des enjeux locaux « forts » pour le Petit Rhinolophe et des enjeux de conservation locaux modérés pour la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune.

Les impacts sur les chauves-souris sont évalués comme « faibles à très faibles », en effet la réalisation du projet n'est pas de nature à altérer les habitats naturels de gîtes, les fonctionnalités écologiques des espèces seront faiblement impactées (perte d'habitats de chasse pour les fourrés et une partie des haies détruites).

Pour compenser la suppression d'une partie des fourrés et des haies nécessaire pour pouvoir implanter les équipements photovoltaïques, l'exploitant prévoit la plantation de 1 050 m linéaire de haies qui favorisera à moyen terme des habitats de chasse et de déplacement à la fois pour les oiseaux et pour les chauves-souris.

La MRAe évalue favorablement les mesures d'évitement et de réduction proposées pour atténuer les principales incidences pour la faune, elle évalue comme faible les risques de destructions d'individus. Toutefois, elle considère que la réalisation du projet conduira à une perte d'habitats de chasse, de repos, d'alimentation voire de nidification pour les espèces volantes des milieux ouverts.

Elle recommande d'intégrer à l'EI une mesure d'accompagnement visant à améliorer les habitats à proximité immédiate du projet afin de les rendre plus attractives pour les espèces volantes des milieux ouverts.

**La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une mesure d'accompagnement visant à améliorer l'attractivité des milieux ouverts à proximité de l'emprise du projet afin de maintenir les populations d'oiseaux inféodés à ce type de milieu (à défaut le projet serait générateur d'une perte d'habitat favorable de chasse, de transit, de repos, voire de reproduction).**

## 3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

Le site d'étude prend place au sein du Causse de Lanhac, localisé sur la partie nord du Causse Comtal. Le relief du site d'étude est plat, avec une légère pente vers le sud-est. Le sous-sol est composé principalement de roche calcaire. Les sols sont revêtus d'un couvert végétal plus ou moins dense. Les incidences du projet sont évaluées comme faibles aussi bien durant la phase de travaux que durant la phase d'exploitation.

Le site d'étude prend place au droit d'une seule masse d'eau souterraine : « *Calcaires et dolomies des Avant-Causses du bassin versant de l'Aveyron* ». Cette masse d'eau est une nappe à dominante sédimentaire non alluviale, libre, et karstique par endroits. Elle est donc sensible aux pollutions. Concernant les eaux superficielles, aucun cours d'eau n'est identifié sur l'emprise du site d'étude, comme évoqué plus haut. Le ruisseau de la Maresque s'écoule à 760 m au sud du site d'étude. Les zones imperméabilisées au droit de l'aéroport bénéficient de leur propre système de gestion des eaux pluviales. La topographie relativement plane du site d'étude a conduit à prioriser l'infiltration des eaux pluviales. Aucun captage pour l'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé n'est présent au sein du site d'étude.



Les impacts quantitatifs du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont essentiellement liés à l'imperméabilisation d'une partie du site, ce qui pourrait réduire l'infiltration et modifier le régime d'écoulement des eaux. Toutefois, les imperméabilisations étant faibles (environ 0,2 % de l'emprise totale du projet) la modification du régime d'écoulement des eaux est très faible. La réalisation de la centrale ne conduira à aucun prélèvement de la ressource en eau ou de rejet dans les masses d'eau souterraine ou périmètre de protection de captage ou de rejet dans les masses d'eau. Les seuls risques qui demeurent sont les pollutions accidentelles dues au déversement de produits durant la phase de travaux (l'impact est évalué comme modéré).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle une mesure de *réduction* figure dans le dossier (MR3). Elle prévoit des actions spécifiques sur le stockage des huiles et des hydrocarbures, sur la présence des engins, la mise à disposition de kit anti-pollution et de gestion des excédents et des déchets. Après application de cette mesure les incidences résiduelles sont évaluées comme « faibles ».

Bien que la commune de Salles-la-Source soit exposée au risque d'inondation, le site d'étude n'est pas compris dans le zonage du plan de prévention des risques inondation du Bassin du Dourdou de Conques. Les enjeux inondations sont donc caractérisés comme « faibles ». Les impacts du projet sur les risques d'inondation sont également qualifiés de « faibles » ne nécessitant pas la mise en œuvre de mesure d'atténuation. Le site d'étude est concerné par un aléa faible au risque de retrait/gonflement des argiles sur la quasi-totalité du site, et par un aléa modéré à l'extrémité nord-ouest. Aucun mouvement de terrain, ni cavité souterraine n'ont été recensés au droit du site d'étude.

### 3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'aire d'étude immédiate s'inscrit au cœur d'un plateau des Avant-Causse. L'espace est globalement très anthropisé, et l'ambiance industrielle se fait sentir avec la présence de deux carrières (SEDEMD SAS et François Industrie SAS) et de l'aéroport de Rodez-Aveyron. Quelques parcelles agricoles marquées par le bocage ainsi que des zones de broussailles s'implantent au bord de ces activités industrielles.

Le Dolmens de « la Cau », constituant un élément de patrimoine local, n'a aucun lien visuel direct avec le site d'étude. Des vues vers le site d'étude sont possibles depuis l'aéroport, le long de la D840, et depuis les routes au Sud à proximité de la Carrière SEDEMD SAS.

L'EI propose une caractérisation claire des enjeux paysagers induit par la réalisation du projet<sup>12</sup>. La MRAe partage le niveau des enjeux retenus : la trame bocagère, les boisements et fourrés sont à préserver comme élément paysager structurant le paysage. Les vues depuis le Dolmen de « *Perignagol I* » en hauteur méritent d'être maintenues. Le projet sera également visible depuis les habitations de « *Perinhac* », depuis les abords immédiats de la D840.

La caractérisation des impacts proposés par l'exploitant est partagée par la MRAe<sup>13</sup>. A l'échelle immédiate, des impacts visuels impliquent l'intégration de mesures paysagères. La réduction de l'emprise projet, essentiellement lié à atténuer les incidences sur la biodiversité, contribue également à diminuer les incidences paysagères du projet.

En complément le porteur de projet intègre une mesure de *réduction* favorisant l'intégration paysagère du projet (MR5 : plantation de haies champêtres d'essences locales). Un linéaire de 1 050 m sera planté composé d'essences locales adaptés aux différents milieux.

Conformément aux contraintes imposées par la présence à proximité de l'aéroport, et pour constituer un couloir de chasse et de transit viable pour les chiroptères, la bande plantée sera limitée à 2 m de hauteur pour 1 m d'épaisseur. Elle sera positionnée à l'extérieur de la clôture cernant le parc photovoltaïque. Les plants seront placés tous les mètres et en quinconce pour obtenir un aspect naturel et avoir une certaine épaisseur.

Enfin, la dimension de la haie sera compatible avec les caractéristiques exigées par le SDIS (Cf. paragraphe 3.1. en page 160). Les haies situées au sud, hors de l'implantation de la centrale photovoltaïque, sont comprises dans le périmètre de 50 m autour de la clôture soumis à des obligations de débroussaillage fixées par le SDIS.

La mise en place de cette mesure permet d'atteindre des impacts résiduels faibles.

12 Voir page 121 et suivantes de l'EI.

13 Voir page 190 et suivantes de l'EI.

### 3.4 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'EI comprend un chapitre sur les impacts du projet sur le changement climatique. L'étude confirme que les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale sont principalement dues aux étapes d'extraction des matières premières, fabrication, transport, démantèlement et recyclage.

Le dossier ne contient pas de calcul précis de ces émissions totales et se contente d'évaluer les émissions de GES évitées par rapport à une moyenne d'énergie produite par des énergies fossiles<sup>14</sup>.

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO<sub>2</sub> engendré par la production des matériaux de la centrale, le transport de ses matériaux, la construction de la centrale, l'évolution du stockage du carbone de la parcelle suite à l'évolution de la végétation, son exploitation et son démantèlement, ainsi que les émissions de méthane liées au pâturage de bovins .

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.**

---

14 Voir page 198 de l'EI.